

Séance du 30 mai 2023

Présents :

M. Lucien Bauduin, Bourgmestre;
Mme Angeline Delleau, M. Michel Temmerman, M. Benoit Copenaut, Échevins;
M. Francis Damanet, Président du CPAS;
M. Marcel Basile, M. Steven Royez, M. Michaël Courtois, M. Julien Cornil, M. François Denève, Mme Sophie Baudson, Mme Véronique Vanhoutte, M. Pierre Navez, M. Claudy Colin, Conseillers;
M. Pierre Fontaine, Directeur général f.f.;

Excusé :

M. Luc Anus, Échevin;

Absentes :

Mme Ingrid Hoebeke, Mme Marie-Paule Labrique, Conseillères;

M. Lucien **Bauduin** ouvre la séance est ouverte à 19h34 en présentiel.

Il confirme que nous n'avons pas reçu de questions orales et que le point 18 est donc annulé.

Ordre du jour

Séance publique

Point 1 : Prestation de serment et installation du Président de l'Action Sociale

Point 2 : ETHIAS– Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2023 – Approbation de l'ordre du jour

Point 3 : Intercommunale Ipalle – Assemblée générale du 29 juin 2023 – Approbation de l'ordre du jour

Point 4: Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre - Révision de la décision du Conseil communal du 25 février 2022 - Remplacement d'une déléguée - Vote à bulletin secret

Point 5: Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer : Compte de l'exercice 2022 – Approbation - Vote.

Point 6 : Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève : Compte de l'exercice 2022 – Approbation - Vote.

Point 7 : Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas: Compte de l'exercice 2022 – Approbation - Vote.

Point 8 : Fabrique d'Eglise Saint-Rémy : Compte de l'exercice 2022 – Approbation - Vote.

Point 9 : Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer - Modification budgétaire n° 1- exercice 2023 – Approbation – Vote

Point 10 : Fabrique d'Eglise Saint Nicolas - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 – Approbation - Vote

Point 11 : Achat d'une pelleuse d'occasion (réf. : 2023-662) : marché de Fournitures - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché - Pour approbation - Vote

Point 12 : Marché de travaux visant la fourniture et la pose d'une clôture au cimetière de Lobbes (réf. 2023-669) - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché – Pour approbation - Vote

Point 13 : Bois de l'Alloët - Contrat de gré à gré - Approbation de l'adjudicataire - Vote

Point 14 : Convention avec Enodia : Libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'Estimation de Base – Désignation de conseils et mandataires de la commune de Lobbes à ces fins - Décision - Vote.

Point 15 : Centrale d'achat de la Province de Hainaut - marché des fournitures scolaires (réf. 2023/010) - Manifestation d'intérêt - Pour ratification - Vote

Point 16 : Appel aux candidats à la nomination définitive pour l'année scolaire 2023-2024 - Approbation - Vote.

Point 17 : Approuve le procès-verbal de la séance précédente

Point 18 : Questions orales

Huis clos

Point 19 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire dans le cadre de l'absence pour maladie d'un instituteur définitif - Vote à bulletin secret

Point 20 : Personnel enseignant - Congé pour mission pédagogique auprès du CECP – Renouvellement – Ratification de la décision du Collège Communal du 12 mai 2023 - Vote à bulletin secret

Point 21 : Personnel enseignant : Ratification de la décision pour disponibilité pour convenance personnelle sollicitée par une institutrice primaire définitive – Prolongation – Vote à bulletin secret.

Point 22 : Personnel enseignant : Ratification de la décision du Collège communal du 12 mai 2023 marquant accord pour la réaffectation d'une maîtresse de religion catholique - philosophie & citoyenneté dans une période de religion catholique – Vote à bulletin secret

Point 23 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle dans le cadre de l'absence pour maladie d'une institutrice définitive - Vote à bulletin secret

Point 24 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une diplômée agente d'éducation à titre temporaire en pénurie listée dans le remplacement d'une institutrice maternelle définitive absente pour maladie - Vote à bulletin secret

Point 25 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une diplômée agente d'éducation à titre temporaire en pénurie listée dans le remplacement d'une institutrice maternelle définitive absente pour maladie - Vote à bulletin secret

Point 26 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle dans le cadre de l'absence pour maladie d'une institutrice maternelle définitive – Vote à bulletin secret.

Point 27 : Personnel enseignant - Congé pour exercer provisoirement la même fonction dans l'enseignement - Ratification de la décision du Collège Communal du 28 avril 2023 - Vote à bulletin secret

Point 28 : Personnel enseignant - Ratification de la décision du Collège communal du 24 février 2023 quant à la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) - Vote à bulletin secret

Point 29 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une institutrice maternelle dans le remplacement d'une institutrice maternelle définitive, absente pour raison médicale – Vote à bulletin secret

Point 30 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire dans le cadre de l'absence pour maladie d'une institutrice définitive - Vote à bulletin secret

Point 31 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle dans le cadre de l'absence pour maladie d'une institutrice définitive - Vote à bulletin secret

Point 32 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une puéricultrice à titre temporaire en pénurie listée dans le remplacement d'une institutrice maternelle définitive, absente pour raison médicale – Vote à bulletin secret

Point 33 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une puéricultrice à titre temporaire en pénurie listée dans le remplacement d'une institutrice maternelle définitive, absente pour raison médicale – Vote à bulletin secret

Décisions

Séance publique

Point 1 : Prestation de serment et installation du Président de l'Action Sociale

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Monsieur Francis Damanet, Conseiller communal, désigné comme président pressenti du CPAS dans le pacte de majorité approuvé par le Conseil communal en séance du 29 mars 2023 et ayant prêté serment en tant que conseiller de l'Action Sociale lors de la séance d'installation du Conseil de l'Action Sociale le 12 mai 2023. Afin de pouvoir assister aux séances du Collège communal, le Président du CPAS doit prêter serment. En exécution de l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il prête entre les mains du Bourgmestre le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ». Monsieur Francis DAMANET est installé en sa qualité de membre du Collège.

Point 2 : ETHIAS– Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2023 – Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD), ses articles L1123-23, L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales, les

articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de la société ETHIAS ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire de la société ETHIAS du 8 juin 2023, par courrier daté du 14 avril 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire d'ETHIAS se tiendra le jeudi 8 juin 2023 à 10h ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant les points de l'ordre du jour, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2022 ;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat ;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
5. Désignations statutaires - Conseil d'administration ;
6. Désignations statutaires - Comité consultatif ;
7. Mandat du commissaire.

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents:

Article 1^{er} : d'inscrire ce point lors du prochain conseil communal ;

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la délibération.

Point 3 : Intercommunale Ipalle – Assemblée générale du 29 juin 2023 – Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

1. Approbation du rapport de développement durable 2022.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SC IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SC IPALLE :

- 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
- 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
- 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
- 3.4 Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Documents exigés par le CDLD.
8. Démission / nomination d'administrateurs.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents:

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 de l'Intercommunale Ipalle :

<u>Points</u>	<u>Voix pour</u>	<u>Voix contre</u>	<u>Abstentions</u>
1. Approbation du rapport de développement durable 2022	X		
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.22 de la SC Ipalle (2.1. à 2.4.)	X		
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31.12.22 de la SC Ipalle (3.1. à 3.4.)	X		
4. Décharge aux Administrateurs	X		
5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises)	X		
6. Rapport annuel de Rémunération (art 6421 – 1 CDLD)	X		
7. Documents exigés par le CDLD.	X		
8. Démission / nomination d'administrateurs	X		

Art. 2 : de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Art. 3 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'Intercommunale Ipalle ;
- aux représentants de la Ville.

Point 4 : Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre - Révision de la décision du Conseil communal du 25 février 2022 - Remplacement d'une déléguée - Vote à bulletin secret

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L1122-27, L1123-1 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2019 décidant de la clé de répartition des délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2023 adoptant une motion de méfiance collective constructive à l'égard du Collège communal ;

Considérant que le vote de la motion de méfiance a entraîné la démission du Collège ;

Considérant qu'en date du 29 mars 2023, le nouveau Collège a été installé ;

Considérant, par conséquent, qu'il y avait lieu de revoir la répartition des délégués auprès des différentes intercommunales ;

Considérant que la majorité se compose des groupes politiques suivants : PS et Lob2.0 ;

Considérant que le Conseil Communal a désigné ses représentants pour la Régie d'Habitat en date du 25 février 2022, comme repris ci-dessous ;

- LABRIQUE Marie-Paule

- BAUDUIN Lucien

Considérant qu'il faut remplacer Mme Labrique ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article unique : de reporter le point.

Mme Véronique Vanhoutte quitte la séance avant la discussion du point.

Point 5 : Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer : Compte de l'exercice 2022 – Approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2023 décidant en son article unique : "d'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal d'approuver la délibération du 17 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Lobbes a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022" ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 17 avril 2023, le Conseil de fabrique a arrêté le présent compte ;

Considérant qu'il a été déposé le 20 avril 2023 à l'Administration Communale contre un reçu ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 21 avril 2023 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 5 mai 2023 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'a émis aucune remarque ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 6 mai 2023 pour se terminer le 14 juin 2023 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que, dans la colonne « dépenses effectuées en 2022– chapitre I -D01, D03 et D09 on peut constater des dépassements de crédits ;

Vu les observations du trésorier de la Fabrique ;

Considérant que ces dépassements n'entraînent pas de dépassement au total du chapitre I et qu'ils sont dès lors exceptionnellement autorisés ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise du 17 avril 2023 relative à l'ajustement de crédit sans modification du total du chapitre ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 12 mai 2023 ;

DECIDE, par 9 voix pour, 4 abstentions (BAUDUIN, TEMMERMAN, CORNIL, NAVEZ) :

Article 1^{er} : la délibération du 17 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Lobbes a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant
Recettes ordinaires totales	34.008,43
<i>dont intervention communale</i>	<i>30.856,95</i>
Recettes extraordinaires totales	62.419,54
Dépenses ordinaires chap. I	5.007,19
Dépenses ordinaires chap. II	33.102,07
Dépenses extraordinaires	3.932,50
Recettes totales	62.419,54
Dépenses totales	42.041,76
Excédent ou déficit	20.377,78

Art. 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Ursmer ;
- A l’Evêché de Tournai.

M. François Denève quitte la séance avant la discussion du point.

Mme Véronique Vanhoutte entre en séance avant la discussion du point.

Point 6 : Fabrique d’Eglise Sainte-Geneviève : Compte de l’exercice 2022 – Approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’Eglises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2023 décidant en son article unique : *"d'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal d'approuver la délibération du 1er avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève de Mont-Sainte-Geneviève a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022"* ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d’Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu’en séance du 1er avril 2023, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent compte ;

Considérant qu’il a été déposé le 4 avril 2023 à l’Administration Communale contre un reçu ;

Considérant que l’Organe représentatif a reçu le même dossier en date 5 avril 2023 et que l’avis de celui-ci nous est parvenu le 20 avril 2023 ;

Considérant que l’Organe représentatif n’a émis aucune remarque ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 21 avril 2023 pour se terminer le 30 mai 2023 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier ce délai ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d’Eglise du 1^{er} avril 2023 relative à l’ajustement de crédit sans modification du total du chapitre ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 12 mai 2023 ;

DECIDE par 9 voix pour, 4 abstentions (BAUDUIN, TEMMERMAN, CORNIL, NAVEZ) :

Article 1^{er} : la délibération du 1er avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d’Eglise Sainte-Geneviève à Mont-sainte-Geneviève a décidé d’arrêter le compte de l’exercice 2022, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<i>Montant</i>
Recettes ordinaires totales	19.124,54
<i>dont intervention communale</i>	<i>17.239,19</i>
Recettes extraordinaires totales	6.001,43

Dépenses ordinaires chap. I	493,38
Dépenses ordinaires chap. II	19.829,34
Dépenses extraordinaires	726,00
Recettes totales	25.125,97
Dépenses totales	21.048,72
Excédent ou déficit	4.077,25

Art. 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer ;
- A l'Evêché de Tournai.

M. François Denève entre en séance avant la discussion du point.

Point 7 : Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas: Compte de l'exercice 2022 – Approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2023 décidant en son article unique : *"d'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal de réformer la délibération du 7 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Sars-la-Buissière a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022"* ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 7 avril 2023, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent compte ;

Considérant qu'il a été déposé le 12 avril 2023 à l'Administration Communale contre un reçu ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 11 avril 2023 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 24 avril 2023 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'a émis aucune remarque ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 25 avril 2023 pour se terminer le 5 juin 2023 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier ce délai ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le montant inscrit en D17 suivant les pièces justificatives au montant de 2.706,81 euros ;

Considérant que, dans la colonne "dépenses effectuées en 2022 - chapitre Ier – D06a on peut constater un dépassement de crédit ;

Vu les observations du trésorier de la Fabrique ;

Considérant que ce dépassement n'entraîne pas de dépassement au total du chapitre Ier et qu'ils sont donc exceptionnellement autorisés ;

Considérant que, dans la colonne "dépenses effectuées en 2022 - chapitre II - D19 et D41 on peut constater des dépassements de crédit ;

Vu les observations du trésorier de la Fabrique ;

Considérant que ces dépassements n'entraînent pas de dépassement au total du chapitre II et qu'ils sont dès lors exceptionnellement autorisés ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 12 mai 2023 ;

DECIDE par 10 voix pour, 4 abstentions (BAUDUIN, TEMMERMAN, CORNIL, NAVEZ) :

Article 1^{er} : la délibération du 7 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Sars-la-Buissière, a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 est MODIFIEE comme suit :

		Montant initial	Nouveau montant
Dép. ordinaires chap. II		12.619,66	12.577,52
D17	Traitement de l'organiste	2.748,95	2.706,81

Art. 2 : la délibération du 7 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Sars-la-Buissière, a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, telle que modifiée à l'article 1 est REFORMEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	15.350,18	15.350,18
<i>dont intervention communale</i>	<i>11.897,89</i>	<i>11.897,89</i>
Recettes extraordinaires totales	8.568,41	8.568,41
Dépenses ordinaires chap. I	3.370,43	3.370,43
Dépenses ordinaires chap. II	12.619,66	12.577,52
Dépenses extraordinaires	4.000,00	4.000,00
Recettes totales	23.918,59	23.918,59
Dépenses totales	19.990,09	19.947,95
Excédent ou déficit	3.928,50	3.970,64

Art. 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas ;
- A l'Evêché de Tournai.

Point 8 : Fabrique d'Eglise Saint-Rémy : Compte de l'exercice 2022 – Approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2023 décidant en son article unique :

"d'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal de réformer la délibération du 17 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Remy à Bienne-lez-Happart a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022" ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 17 avril 2023, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent compte ;

Considérant qu'il a été déposé le 20 avril 2023 à l'Administration Communale contre un reçu ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 20 avril 2023 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 9 mai 2023 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'a émis aucune remarque ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 10 mai 2023 pour se terminer le 19 juin 2023 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le montant inscrit en D05 suivant les pièces justificatives au montant de 119,27 euros ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster le montant alloué au trésorier D41 à la somme de 44,75 euros et les frais de correspondance D46 à la somme de 151,08 euros ;

Considérant que, dans la colonne "dépenses effectuées en 2022 - chapitre II -D41, D46, D48, D50, D50e et D50l on peut constater des dépassements de crédit ;

Vu les observations du trésorier de la Fabrique ;

Considérant que ces dépassements n'entraînent pas de dépassement au total du chapitre II et qu'ils sont dès lors exceptionnellement autorisés ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 21 mai 2023 ;

DECIDE par 10 voix pour, 4 abstentions (BAUDUIN, TEMMERMAN, CORNIL, NAVEZ) :

Article 1^{er} : la délibération du 17 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Remy à Bienne-lez-Happart, a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 est MODIFIEE comme suit :

		Montant initial	Nouveau montant
Dép. ordinaires chap. I		150,57	139,17
D05	Eclairage - électricité de l'église	130,67	119,27
Dép. ordinaires chap. II		1.579,21	1.582,08
D41	Remises allouées au trésorier	41,90	44,75
D46	Frais de correspondance	151,06	151,08

Art. 2 : la délibération du 17 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Remy à Bienne-les-Happart, a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, telle que modifiée à l'article 1 est REFORMEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	1.651,78	1.651,78
<i>dont intervention communale</i>	<i>756,82</i>	<i>756,82</i>
Recettes extraordinaires totales	14.954,32	14.954,32
Dépenses ordinaires chap. I	150,57	139,17
Dépenses ordinaires chap. II	1.579,21	1.582,08
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00
Recettes totales	14.954,32	14.954,32
Dépenses totales	1.729,78	1.721,25
Excédent ou déficit	13.224,54	13.233,07

Art. 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Remy;
- A l'Evêché de Tournai.

Point 9 : Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer - Modification budgétaire n° 1- exercice 2023 – Approbation – Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2023 décidant en son article unique : "*d'émettre un avis favorable et de proposer d'approuver, à la prochaine séance du*

Conseil communal, la délibération du 17 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023" ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 17 avril 2023, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'elle a été déposée le 20 avril 2023 à l'Administration Communale contre un reçu ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 24 avril 2023 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 12 mai 2023 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 13 mai 2023 pour se terminer le 21 juin 2023 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé à la Fabrique pour signifier ce délai ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la F.E. Saint-Ursmer concerne l'inscription d'un crédit à l'extraordinaire destiné à la réparation du plancher de la Chapelle du Sacré-coeur financé sur fonds propre ;

Considérant que l'intervention communale n'est pas augmentée ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 21 mai 2023 ;

DECIDE par 10 voix pour, 4 abstentions (BAUDUIN, TEMMERMAN, CORNIL, NAVEZ) :

Article 1^{er} : que la délibération du 17 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Lobbes a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	53.639,50	53.639,50
Majorations/diminutions des crédits	13.000,00	13.000,00
Nouveau résultat	66.639,50	66.639,50

Art. 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer ;

- A l'Evêché de Tournai.

Point 10 : Fabrique d'Eglise Saint Nicolas - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 – Approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2023 décidant en son article unique : " *d'émettre un avis favorable et de proposer d'approuver, à la prochaine séance du Conseil communal, la délibération du 6 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Nicolas a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023*" ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Eglises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 6 avril 2023, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'elle a été déposée le 12 avril 2023 à l'Administration Communale contre un reçu ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 12 avril 2023 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 24 avril 2023 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 25 avril 2023 pour se terminer le 5 juin 2023 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé à la Fabrique pour signifier ce délai ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la F.E. Saint Nicolas concerne l'adaptation de crédits à l'ordinaire ;

Considérant que l'intervention communale n'est pas augmentée ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 21 mai 2023 ;

DECIDE par 10 voix pour, 4 abstentions (BAUDUIN, TEMMERMAN, CORNIL, NAVEZ) :

Article 1^{er} : d'approuver la délibération du 6 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	17.682,47	17.682,47
Majorations/diminutions des crédits	0,00	0,00
Nouveau résultat	17.682,47	17.682,47

Art. 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas ;
- A l'Evêché de Tournai.

Point 11 : Achat d'une pelleteuse d'occasion (réf. : 2023-662) : marché de Fournitures - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que le service des ouvriers a besoin d'une pelleteuse pour effectuer des travaux de curage, d'entretien de voirie, de pose de conduites et avaloirs, d'aménagement dans les cimetières de l'entité ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fournitures visant l'acquisition d'une pelleteuse ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-662 relatif au marché "Achat d'une pelleteuse d'occasion" établi par le Service Travaux-Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.000,00 EUR hors TVA ou 38.720,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421320/743-98 (projet 2023/0020) et est financé par un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2023 ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 21 mai 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er} : de passer un marché de fournitures ayant pour objet l'achat d'une pelleteuse d'occasion ;

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2023-662 intitulé "Achat d'une pelleteuse d'occasion" établis par le Service Travaux-Marchés publics, ci-joint pour y rester annexé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Le montant estimé s'élève à 32.000,00 EUR hors TVA ou 38.720,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Art. 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Point 12 : Marché de travaux visant la fourniture et la pose d'une clôture au cimetière de Lobbes (réf. 2023-669) - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché – Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'une partie du mur du cimetière de Lobbes s'est effondré ;

Considérant qu'il y a lieu de placer une clôture à cet endroit afin de clore le cimetière ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de travaux pour réaliser cette opération ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-669 relatif au marché "Fourniture et pose d'une clôture au cimetière de Lobbes" ci-joint ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.500,00 EUR hors TVA ou 33.275,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 878348/721-60 (projet 2023/0048), financé par un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 11/05/2023 ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 21 mai 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er} : de passer un marché de travaux ayant pour objet la fourniture et la pose d'une clôture au cimetière de Lobbes ;

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2023-669 intitulé « Fourniture et pose d'une clôture au cimetière de Lobbes » (réf. 2023-669) ci-joint pour y rester annexé ;

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Le montant estimé s'élève à 27.500,00 EUR hors TVA ou 33.275,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Art. 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Point 13 : Bois de l'Alloët - Contrat de gré à gré - Approbation de l'adjudicataire - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, notamment l'article 74 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, notamment l'article 28 :

" Les ventes de gré à gré prévues à l'article 74, alinéa 1^{er}, du Code forestier sont soumises aux conditions suivantes:

2° la vente de gré à gré des arbres à exploiter pour des raisons sanitaires ou de sécurité ne peut avoir lieu qu'après reconnaissance du caractère urgent de l'abattage ou de l'enlèvement par le Directeur " ;

Vu le courrier du SPW-DNF reçu le 17 février 2023 proposant de conclure un contrat de vente de gré à gré avec le soumissionnaire Sogexbois SRL Rue Sainte Gertrude 25 à 7070 Le Roeulx ayant remis offre le 10 février 2023 pour le lot 1 dans le cadre d'un appel d'offre restreint instruit par le SPW-DNF ;

Vu le courrier entrant indicaté 14356 du 20 avril 2023 de la Ville de Binche demandant de soumettre à l'approbation de notre Conseil Communal la vente de gré à de gré pour le "Bois d'Alloët" - approbation de l'adjudicataire ;

Considérant que le bois de l'Alloët appartient en indivision aux communes de Binche, de Lobbes et de Merbes-le-Château ;

Considérant que le bois de l'Alloët est cogéré par la Ville de Binche (11/20) et les Communes de Merbes-le-Château (3/20) et de Lobbes (6/20), la Ville de Binche étant la gestionnaire administrative principale ;

Considérant le courrier entrant indicaté 11354 du 04 novembre 2022 de la Ville de Binche demandant de soumettre à l'approbation de notre Conseil Communal la vente de bois exercice 2023 pour le "Bois d'Alloët" et joins à la présente ;

Considérant la délibération du Conseil Communal de la Ville de Binche du 03 avril 2023 ayant pour objet : Bois d'Alloët – Contrat de vente de gré à gré - Approbation de l'adjudicataire jointe à la présente ;

Considérant que l'offre de Sogexbois SRL s'élève au montant de 2.350,00 € et qu'il sera proposé au soumissionnaire de payer ce montant comptant ;

Considérant l'avis favorable délivré le 14 février par le SPW-DNF-cantonnement de Mons pour cette vente de gré à gré ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 04 mai 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le contrat de vente de gré à gré dans le cadre de la vente de bois (lot n°1) au bois d'Alloët avec le Soumissionnaire Sogexbois SRL Rue Sainte Gertrude 25 à 7070 Le Roeulx ayant remis offre le 10 février 2023 au SPW-DNF pour un montant de 2.350,00 €.

Art. 2 : la SRL Sogexbois Rue Sainte gertrude 25 à 7070 Le Roeulx s'acquittera d'un montant de 2.350,00 € à payer au comptant.

Art. 3 : la présente délibération sera transmise à la Ville de Binche pour bonne gestion.

Point 14 : Convention avec Enodia : Libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'Estimation de Base – Désignation de conseils et mandataires de la commune de Lobbes à ces fins - Décision - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mars 2021 relative à l'approbation de la cession des parts que la Commune détient dans BRUTELE à la société intercommunale Enodia (ci-après « la délibération du Conseil ») ;

Vu les articles 21.1, 21.2.2 et 21.2.7 de la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue avec Enodia le 23 décembre 2021 (ci-après « la Convention »), aux termes desquels :

« 21.1. Les Vendeurs, agissant collectivement ainsi que chacun individuellement, délèguent irrévocablement tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la Convention (le « Mandat ») :

1. jusqu'au Transfert : au conseil d'administration de la Société ;

2. après le Transfert : les personnes listées à l'Annexe 17,

dans chacun de ces cas, les « Représentants des Vendeurs ».

21.2. Le Mandat couvrira la prise de décisions, et la réalisation d'actes, liés à la mise en œuvre de la présente Convention, et notamment :

[...]

2. la libération de la partie cantonnée du prix, conformément à l'article 3.4 et au Contrat d'Escrow ;

[...]

7. *la gestion des Réclamations de l'Acquéreur, conformément à l'article 12* » ;

Vu les articles 12.1.1 et 12.3 de la Convention relatifs aux notifications faites aux ou par les représentants des communes vendeuses, l'article 10.1 et l'annexe 10 se rapportant aux déclarations de ces dernières pouvant donner lieu à garantie et les articles 12.3 et 12.4 de celle-ci relatifs aux délais dans lesquels les réclamations en matière de garanties doivent être traitées ;

Vu l'article 11.2.2 de la Convention relatifs aux délais des garanties ainsi consenties et disposant que :

« 11.2.2 **Délais de prescription**

Sans préjudice de l'article 4.5, les Vendeurs ne seront pas tenus d'indemniser l'Acquéreur au titre d'une Réclamation pour une inexactitude des Déclarations si celle-ci ne lui a pas été notifiée conformément à l'article 12 :

- a. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fondamentales, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Transfert ;*
- b. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fiscales, dans un délai de septante-cinq (75) jours à partir de la date à laquelle le droit de l'administration Fiscale ou de toute autre Autorité compétente pour réclamer tout Impôt est prescrit en vertu des Lois applicables ; et*
- c. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Assurées par OBE et des Déclarations Non Assurées par OBE, autres que les Déclarations Fiscales, dans un délai de 18 (dix-huit) mois plus trente (30) Jours Ouvrables à partir de la Date de Transfert, étant entendu que toute Réclamation ainsi notifiée aux Vendeurs sera considérée comme définitivement abandonnée et inopposable aux Vendeurs si elle n'est pas poursuivie conformément à l'article 23.2 dans les six (6) mois plus trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de ladite Réclamation par les Vendeurs. Aucune nouvelle Réclamation ne peut être faite concernant les faits, les questions, les événements ou les circonstances qui ont donné lieu à une telle Réclamation abandonnée » ;*

Vu les articles 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, a), b) et c), et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 16 de la Convention relative à l'Estimation de Base, destinée à tenir Enodia indemne des avantages de retraite et de survie afférents au personnel statutaire de Brutélé qui lui est transféré, et aux modalités de gestion de celle-ci par investissement prudent avec évaluations et revues en principe quinquennales visées à l'article 16.3 ;

Considérant que par sa délibération précitée, le Conseil charge le Bourgmestre et la Directrice générale ff, ou la ou les personnes qu'ils désigneront, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("Estimation de Base")

afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités ;

Que les articles 12.3 et 12.4 de la Convention impartissent des délais brefs pour réagir et traiter les réclamations adressées par Enodia en vue de l'appel aux garanties consenties par la commune dans le cadre de celle-ci ;

Que les représentants de la commune sont tenus de notifier des objections aux réclamations qui leur sont adressées dans les vingt jours ouvrables, après les avoir au préalable analysées dans ce même délai ;

Qu'il est par ailleurs prévu que les parties chercheront à s'accorder quant aux réclamations introduites dans les trente jours ouvrables ;

Qu'à l'occasion du transfert visé par la Convention, Brutélé sera absorbée et cessera dès lors d'exister en tant qu'entité, avec la conséquence que les communes cessionnaires deviendront elles-mêmes les interlocutrices d'Enodia dans le cadre des garanties consécutives à ce transfert, ainsi qu'il résulte de l'article 21.2 et l'annexe 17 de la Convention ;

Considérant que le traitement de ces questions dans de tels délais à l'intervention des Bourgmestres et/ou des Secrétaires communaux ou Directeurs généraux de chacune des communes venderesses, nécessite que ceux-ci puissent être assistés de conseils et de représentants pouvant réagir rapidement aux réclamations et demandes de garantie; Que ces questions présentent par ailleurs un caractère hautement technique qui requiert une analyse et des appréciations du même ordre ;

Qu'il convient dès lors, dans l'intérêt de la commune, de charger un même tiers en vue d'assister et représenter les différents représentants des communes venderesses ;

Considérant qu'il y a lieu d'en charger le cabinet Simont Braun ;

Qu'en tant que cabinet d'avocats, celui-ci est mieux équipé pour traiter, préparer et formuler une proposition concernant des questions de cet ordre ;

Qu'ayant suivi et accompagné l'opération en question depuis l'origine et pris part à la négociation de la Convention et le traitement des questions qui l'entourent, il s'avère par ailleurs le mieux à même de donner suite aux réclamations d'Enodia et le seul à pouvoir le faire avec une telle efficacité résultant de sa connaissance intime de la Convention et de ses modalités, complexes, ainsi que du contexte plus général, dans les stricts délais impartis dont question ci-avant ;

Qu'à raison de l'expertise et de la connaissance propre en ce domaine qu'il a déjà acquise, qui se révèle extrêmement spécifique et non interchangeable ou remplaçable par d'autres, ce cabinet apparaît ainsi exclusivement en mesure de réagir avec la célérité et le degré de maîtrise requise et voulue aux réclamations qui seraient adressées par Enodia dès après le transfert à venir ;

Qu'au regard des motifs qui précèdent et compte tenu de la nature pré-contentieuse ou contentieuse de son intervention, le choix de ce cabinet est conforme à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), et b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la durée des garanties s'étend jusqu'à cinq ans après le transfert en ce concerne les déclarations fondamentales, après un premier délai de dix-huit mois et trente jours pour les autres déclarations, conformément à l'article 11.2.2 de la Convention, outre un délai spécifique, et variable, pour les déclarations fiscales ;

Que le cabinet retenu doit dès lors être chargé de la mission visée pour une durée de cinq ans ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie ;

Qu'il y a en outre lieu de lui permettre de poursuivre le traitement et le suivi des réclamations qui se prolongerait au-delà de ce terme, notamment en cas de différend porté en justice ;

Qu'il y a également lieu pour la commune d'élire domicile au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention ;

Considérant, en termes d'organisation de cette assistance, que la commune charge ses représentants de communiquer à ce cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier ;

Que ledit cabinet analysera toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver et préparera une proposition de décision soumise aux représentants de la commune, qui devront prendre position sur cette proposition dans le bref délai imparti par les nécessités des délais prévus par la Convention ;

Qu'à défaut de réaction dans le délai ainsi imparti, la proposition formulée sera réputée acceptée par la commune ;

Que la position, expresse ou tacite, de la commune sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé afférente à la répartition du prix de cession, dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 sur lesquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, dans la décision commune qui sera prise par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (telles que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la réclamation concernée à la majorité simple des voix pondérées que représentent ces différentes communes par application de la clé précitée ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de permettre au cabinet ainsi désigné de s'entourer, dans l'exercice de sa mission, des conseils requis et de désigner à cette fin des tiers de son choix, notamment un réviseur pour les questions d'ordre comptable et financier ou encore des conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale ou sociale ainsi qu'au regard des décisions liées à la gestion avant la date de transfert de l'intercommunale Brutélé ;

Qu'il convient de fixer la rémunération afférente à l'exercice de cette mission ;

Qu'après consultation de ce cabinet par Brutélé, celui-ci exercera sa mission aux taux horaires suivants :

- 400 euros pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros pour tout(e) autre avocat(e) ;

Que ces taux s'entendent frais compris, hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ou débours facturés à prix coûtant, et seront indexés annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année suivant le transfert intervenu, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir tel que visé à l'article 8.1 de la Convention ;

Que ces taux se révèlent justifiés eu égard aux montants en jeu, à la complexité de l'opération et de ses modalités contractuelles ainsi qu'à la technicité des questions que les réclamations susciteraient ;

Que la rémunération des conseillers que s'adjoindrait le cabinet désigné sera fixée selon les modalités usuelles pratiquées en ces matières, en tenant compte des taux ci-dessus ou des pratiques habituelles de ces conseillers externes, s'ils sont également déjà intervenus comme conseillers de Brutélé, d'Enodia ou de Nethys et Voo, dans le cadre de cette opération ;

Qu'il appartiendra également d'assurer dans ce cadre la prise en charge d'une quote-part éventuelle, des frais de conseils qu'Enodia ou sa filiale Nethys exposeraient et qui concernaient la gestion d'appels à garantie ou de réclamations qui seraient communs aux activités de Brutélé et à celles de Voo ;

Que ces charges seront supportées par la commune à proportion de la clé de répartition précédemment évoquée ;

Considérant qu'il convient, pour supporter les charges afférentes à l'assistance ou la représentation de la commune organisée par la présente délibération, sur la partie du prix définitif qui ne demeure pas cantonnée en application de l'article 3.4.3 de la Convention (i) de réserver et consigner un montant de 750.000 euros hors T.V.A. (907.500 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats »), soit environ 0,32 pourcent du prix définitif visé aux articles 3.1.2 et 3.4 de la Convention, et (ii) de réserver et consigner un montant de 30.000 euros hors T.V.A. (36.300 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire ») ;

Que la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats comprend les frais d'assistance de tiers dont il s'entoure (réviseurs, conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale, sociale ou de gestion, etc.) et sera libérée sur la base des états adressés par le cabinet désigné et étayés par un relevé des devoirs accomplis, comprenant ses prestations et celles des tiers qu'il s'adjoit le cas échéant ;

Que les prestations pouvant être raisonnablement attendues dans le cadre de cette mission de conseil et de défense des intérêts de la commune peuvent être évaluées à 25 heures en moyenne par mois, dans un premier temps, puis 16h40 en moyenne par mois, dans un second temps, à un taux moyen de 300 euros hors T.V.A. ; Qu'il y a lieu également de tenir compte des frais incompressibles et de la disponibilité requise dans l'exercice de cette mission ;

Que sur cette base et de sorte à assurer une prévisibilité au regard de cette charge, il y a lieu d'allouer, à dater du transfert à venir et par échéance trimestrielle, un montant forfaitaire mensuel de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs, jusqu'au terme de la mission tel que précisé plus haut ;

Que ces montants forfaitaires sont en phase avec l'importance des enjeux et des sommes en cause dans le cadre des garanties (à savoir 10% du prix définitif total revenant aux communes associées de Brutélé), et apparaissent représentatifs de la charge de travail qu'entraîne la mission et les prestations escomptées à ce titre ; Que ces montants forfaitaires ne représentent que moins de la moitié du montant de la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats telle que visée ci-dessus et n'obèrent pas cette réserve ;

Que ces montants mensuels ont en outre été modulés selon qu'ils se rapportent à la première période de garantie, qui couvre tant les garanties fondamentales que les autres garanties, que la durée ultérieure qui ne concerne plus que principalement les premières, et seront indexés de la même manière qu'indiquée ci-dessus en ce qui concerne les taux horaires ;

Que si cependant les devoirs accomplis s'avèrent plus importants que l'évaluation forfaitaire indiquée ci-avant, ceux-ci seront rémunérés conformément aux taux et modalités agréés ci-avant ;

Considérant que si la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats risque de s'amenuiser en-deçà de 75.000 euros hors T.V.A. (actuellement 90.750 euros TVAC), il y aura lieu de procéder, sur instruction du cabinet désigné, à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, chacune supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée plus haut ;

Que dans l'hypothèse d'une insuffisance de la somme affectée à la rémunération du cabinet retenu ou des tiers-conseils qu'il mandate, ceux-ci pourront suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant leurs prestations accomplies et les provisions mensuelles définies ci-dessus pour trois mois à venir, sans aucune responsabilité de leur part ;

Considérant que le cabinet ainsi désigné rendra compte de l'exercice de sa mission par l'envoi à la commune, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport rendant compte de l'état d'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations effectuées et le solde des montants restant disponibles par rapport aux montants réservés et consignés, sur la base des informations dont il dispose ;

Qu'à défaut d'objection dûment motivée de la commune dans les trente jours de la réception de ce rapport adressée par courrier recommandé, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état seront réputés acceptés ;

Considérant qu'en cas de désaccord quant aux devoirs portés en compte ou de contestation des prestations accomplies par ou à la demande du cabinet d'avocats, émanant d'une ou de plusieurs communes concernées, il sera procédé comme suit :

- i. le cabinet d'avocats relayera la réclamation adressée par la ou les communes concernées auprès des autres communes, qui disposeront alors d'un délai de trente jours pour se prononcer sur l'objection soulevée et relayée ;
- ii. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
- iii. l'objection motivée de la commune dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (ii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
- iv. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

Que si le différend ne peut être résolu de commun accord dans les trente jours de la réception de l'objection motivée, le cabinet précité, et les tiers qu'il aurait désignés, pourront suspendre ou terminer l'exercice de leur mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir une quelconque responsabilité de ce chef ;

Considérant qu'il y a également lieu, aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.4 de la Convention, de désigner un représentant chargé de procéder en suite du transfert à la répartition du prix libérable perçu pour la cession des parts entre les différentes communes concernées et à la libération de la part revenant à chacune d'elle conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ainsi qu'à l'article 3.4 de la Convention, et à la gestion du montant réservé pour couvrir les charges liées à l'intervention du Notaire et à celles du cabinet d'avocats désigné ;

Qu'il y a lieu de désigner à cet effet le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", intervenant habituel de Brutélé en ces matières, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, qui est déjà chargé, dans l'exercice de ses missions légales, d'actes réalisés en vue du transfert à venir tels que les modifications statutaires, la constatation de la division des parts de Brutélé et les recherches immobilières des actifs transférés, dont les présentes opérations constituent la suite ;

Qu'il convient en outre de le charger :

- i. de consigner sur un compte rubriqué propre de son étude (i) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats affectée au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure et (ii) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire affectée au paiement des prestations du notaire dont question ci-dessus ;
- ii. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce prestataire ainsi que des sommes forfaitaires minimales dues à celui-ci et, s'il échet, de procéder, sur instruction du cabinet désigné, aux appels de fonds destinés à réalimenter à suffisance le compte rubriqué tel qu'indiqué ci-dessus, et ;

- iii. de contrôler, au nom et pour compte de la commune, que les états adressés par ledit cabinet et les tiers dont il s'entoure le cas échéant comportent toutes les mentions légales ;

Que ces tâches sont intimement liées à l'opération et au transfert à la réalisation desquels le notaire désigné prête son ministère ;

Qu'il convient par ailleurs de prévoir dans la convention d'escrow à signer, dont le modèle figure en annexe 14 à la Convention, que les libérations successives du prix définitif s'effectueront sur un compte rubriqué ouvert au nom de l'étude du notaire chargé de procéder à la répartition du prix ;

Que le notaire désigné communiquera également au cabinet d'avocats retenu, aux fins de l'établissement de son rapport trimestriel dont précédemment question, dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, ainsi que toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow ;

Qu'après consultation du Notaire Peter Van Melkebeke, il y a lieu de prévoir les émoluments qui suivent à charge de la commune dans la mesure de la clé de répartition déjà évoquée :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune relatif :
 - i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
 - ii. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
 - iii. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;
- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Que ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ;

Considérant que la vérification des factures émanant du cabinet d'avocats par le notaire désigné est une vérification *prima facie* (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) ;

Qu'à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, le solde du ou des montants consignés auprès du Notaire en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire seront, après déduction de leurs états finaux, répartis entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de régler, tel qu'évoqué dans la délibération du Conseil, la gestion de l'Estimation de Base après transfert et des flux financiers qui en découlent, conformément à l'article 16, en particulier 16.2 et 16.3, de la Convention ;

Qu'il y a lieu à cet effet de mandater Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, de convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention pour la durée de celle-ci, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;

Que ce mandat comprend également, au nom et pour compte de la commune, l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et le traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil communal, après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 21 mai 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er} : de faire consigner et réserver, sur la partie du prix définitif libérable à la date du transfert au profit de la commune telle que visée à l'article 3.4 de la Convention, un montant de 907.500 euros T.V.A. comprise (750.000 euros hors T.V.A.) et de 36.300 T.V.A. comprise (30.000 euros hors T.V.A.), pour la couverture des frais et émoluments résultant des articles 3 et 5 ci-après.

De faire procéder à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, si le montant ainsi consigné menace de devenir inférieur à 75.000 euros hors T.V.A. (soit actuellement 90.750 euros TVAC), chacune de ces communes supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée à l'article 4, (i), ci-après, les fonds appelés devant être libérés dans les soixante jours de l'appel.

Art. 2 : de charger le cabinet Simont Braun, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 250 bte 10, et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0466.896.335 :

- i. d'assister la commune dans la gestion des réclamations adressées par Enodia telle que visée à l'article 21.2.7 de la Convention, et de représenter les représentants de la commune désignés à cet effet, selon les modalités et conditions visées ci-dessus ;
- ii. d'analyser toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver, étant entendu que ce cabinet peut s'entourer de conseillers de son propre choix pour l'éclairer quant à certains aspects spécifiques desdites garanties ;
- iii. de formuler et soumettre une proposition de décision concernant les réclamations aux représentants de la commune, à charge pour ces derniers de se prononcer sur celle-ci dans le délai qui sera imparti, à défaut de quoi elle sera réputée acceptée, étant entendu que la position, expresse ou tacite, de la commune sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), ci-après dans la décision commune à prendre, à la majorité simple, par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (tel que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la base des voix ainsi pondérées de chacune d'elles ;
- iv. le tout pour une durée de cinq ans à dater du transfert visé à l'article 8.1 de la Convention ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie, cette mission se prolongeant le temps nécessaire à la gestion ou traitement de réclamations formées pendant la période précitée ;
- v. à charge de rendre compte de sa mission par l'envoi à la commune, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport faisant état de l'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations portées en compte ainsi que le solde des montants restant disponibles au regard des montants réservés et consignés à cet effet, sur la base des informations dont il dispose et communiquées par le notaire conformément à l'article 4 (viii) ci-après.

De charger les représentants de la commune précédemment désignés de communiquer audit cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier.

D'élire domicile de la commune au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention.

Art. 3 : de rétribuer ledit cabinet pour l'exercice de sa mission ainsi définie aux taux horaires suivants, frais compris et hors débours facturés à prix coûtant :

- 400 euros hors T.V.A. (484,00 euros TVAC) pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros hors T.V.A. (363,00 euros TVAC) pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros hors T.V.A. (242,00 euros TVAC) pour tout(e) autre avocat(e) dudit cabinet.

De rémunérer les tiers de son choix dont ce cabinet estimerait nécessaire de s'entourer dans l'exercice de sa mission pour certaines questions spécifiques, selon les modalités usuelles pratiquées en ces domaines, en tenant compte des taux ci-dessus.

D'allouer, à dater du début de la mission et par échéance trimestrielle, un montant mensuel forfaitaire minimal de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les

mois ultérieurs couvrant les devoirs attendus, les frais incompressibles et la disponibilité requise.

D'arrêter comme suit la procédure en cas de désaccord quant aux devoirs et états ainsi portés en compte ou de contestation des prestations accomplies :

- i. toute objection de la commune devra être notifiée par pli recommandé au cabinet d'avocats désigné dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), et être dûment motivée ; à défaut, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état dans ce rapport seront réputés acceptés sous réserve du point (ii) ci-après ;
- ii. en cas d'objection d'une ou plusieurs communes concernées dans les formes et délais visés au point précédent, le cabinet d'avocats retenu relayera cette objection auprès des autres communes, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se prononcer ;
- iii. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
- iv. l'objection motivée de la commune dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (iii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
- v. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;
- vi. faute d'accord dans les trente jours de la réception des objections motivées ayant recueilli une majorité simple des voix pondérées telle que précisée, le cabinet précité, de même que tout tiers qu'il aurait désigné dans le cadre de celle-ci, pourra suspendre l'exercice de sa mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir quelque responsabilité de ce chef.

Art. 4 : de désigner le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", dont l'étude est sise à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11 et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0474.073.840, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, pour la même durée que celle visée à l'article 2, (iv), ci-dessus aux fins, au nom et pour le compte de la commune :

- i. de procéder, conformément à l'article 3.4.1 de la Convention, à la répartition du prix de cession libérable à la date du transfert selon la clé dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021, auxquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, et de verser la part revenant à la commune, sous réserve de la consignation pour charges visées ci-après ;
- ii. de répartir entre les différentes communes concernées la partie du prix (10%) demeurant cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération et à proportion des tranches libérées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention, selon les termes et modalités qui y sont visés et la clé de répartition dont question au point précédent ;
- iii. de contrôler que les états des prestations adressés par le cabinet Simont Braun dans le cadre de sa mission comportent toutes les mentions légales ;

- iv. d'effectuer une vérification *prima facie* des factures émanant du cabinet Simont Braun (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) et, en cas de désaccord, de régler le point avec le cabinet Simont Braun ;
- v. de consigner, sur la partie libérable du prix à la date du transfert, (i) la somme de 907.500 euros T.V.A. comprise (soit 750.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats) sur un compte rubriqué de son étude pour le règlement des états de prestations adressés par le cabinet Simont Braun, comprenant ses propres prestations et celles accomplies le cas échéant par les tiers qu'il aura désignés pour le conseiller et (ii) la somme de 36.300 euros T.V.A. comprise (soit 30.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire) sur ledit compte rubriqué pour la couverture de ses propres émoluments ;
- vi. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce cabinet et les sommes forfaitaires visés à l'article 3 ci-dessus ;
- vii. de procéder, sur instruction du cabinet Simont Braun, aux éventuels appels de fonds dont question à l'article 1^{er}, alinéa 2, qui précède ;
- viii. de communiquer au cabinet Simont Braun, aux fins de l'établissement du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, et toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow conclue ;
- ix. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, de répartir le solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
- x. d'accomplir toutes démarches et mesures utiles à l'exercice de la mission décrite ci-avant.

De communiquer au notaire précité, l'identité du ou des représentants de la commune précédemment désignés ainsi que les informations relatives au compte bancaire de la commune sur lequel toute libération ou tout paiement en vertu des présentes délibérations sera effectué.

Art. 5 : de déterminer les émoluments dus au notaire ainsi désigné pour l'exercice de sa mission décrite à l'article 4 comme suit :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune relatif :
 - i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
 - ii. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
 - iii. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;

- 500 euros à prélever sur la Somme Réservee et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%).

Art. 6 : que les sommes et montants visés aux articles 3 et 5 ci-dessus seront indexées au 1^{er} janvier de chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir et visé à l'article 8.1 de la Convention.

Qu'en cas d'insuffisance de la somme consignée dont question à l'article 1^{er} et affectée à la rémunération des cabinet ou des tiers dont il s'entoure et du notaire visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, ces derniers pourront, chacun pour ce qui le concerne, suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant les devoirs accomplis et les provisions mensuelles définies à l'article 3, alinéa 3, pour trois mois à venir, sans responsabilité aucune de leur part.

Art. 7 : de conférer, dans le cadre de la gestion de l'Estimation de Base conformément à l'article 16 de la Convention, mandat à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, aux fins de :

- i. convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention et des flux financiers qui en découlent conformément à l'article 16.3 de la Convention, pour la durée de cette gestion, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;
- ii. pourvoir, au nom et pour compte de la commune, à l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, à l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et au traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;
- iii. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la Convention et ses différentes annexes.

Point 15 : Centrale d'achat de la Province de Hainaut - marché des fournitures scolaires (réf. 2023/010) - Manifestation d'intérêt - Pour ratification - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu la délibération du 28 avril 2023 du Collège communal ci-dessous reprise :

"Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'article 5 du décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'article L1222-7. § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié comme suit suite à l'entrée en vigueur du décret du 6 octobre 2022, mentionnant que : "Le conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion." ;

Considérant que conformément à l'article L1222-7. § 4 du CDLD, le conseil communal peut notamment déléguer la manifestation d'intérêt au collège communal ;

Considérant que conformément à l'article L1222-7. § 5 du CDLD, le conseil communal peut notamment déléguer la manifestation d'intérêt au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier ;

Considérant que le Conseil communal ne s'est pas encore positionné concernant ces délégations ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, il revient dès lors au Conseil communal d'approuver la manifestation d'intérêt relatives aux centrales d'achat ;

Considérant le courriel du 03/04/2023 de la Province de Hainaut relatif à la relance de leur marché public en centrale d'achat concernant les fournitures scolaires (réf. 2023/010) ;

Considérant que ce marché (réf. 2023/010) comportera les deux lots suivants :

- Lot 1 : fournitures scolaires tels que stylo à bille, stylo à plume, taille crayon, bâton de colle, etc. ;

- Lot 2 : matériels créatifs tels que pinceau, gouache, colle de bricolage, paillettes, diamantine, etc.

Considérant que le fait de participer à ce marché permettra notamment l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de ce marché, la manifestation d'intérêt doit être envoyée pour le jeudi 4 mai 2023 au plus tard ;

Considérant que le prochain Conseil communal aura lieu après cette date ;

Considérant qu'il y a lieu d'envoyer la manifestation d'intérêt complétée (fichier Excel joint au courriel de la Province de Hainaut) au plus tard le 4 mai 2023 et de ratifier la décision au prochain Conseil communal ;

Considérant le fichier Excel (manifestation d'intérêt) ci-joint pour y rester annexé, reprenant les estimations des montants de commande projetées et la date approximative de l'entrée dans le marché ;

Considérant que cette manifestation d'intérêt n'oblige pas de passer commande par la suite ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er} : d'approuver la manifestation d'intérêt (fichier Excel ci-joint pour y rester annexé) reprenant les estimations des montants de commande projetées et la date

approximative de l'entrée dans le marché (centrale d'achat) relatif aux fournitures scolaires (réf. 2023/010 - Lot 1 : fournitures scolaires tels que stylo à bille, stylo à plume, taille crayon, bâton de colle, etc. - Lot 2 : matériels créatifs tels que pinceau, gouache, colle de bricolage, paillettes, diamantine, etc.) qui sera passé par la Province de Hainaut ;

Art. 2 : *d'envoyer le fichier Excel (manifestation d'intérêt) visé à l'article 1er, au plus tard le 4 mai 2023, par courriel à la Province de Hainaut ;*

Art. 3 : *de proposer au Conseil communal, lors de sa prochaine séance, de ratifier les présentes décisions."* ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la décision supra du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 17/05/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège Communal du 28 avril 2023 décidant :

"Article 1^{er} : *d'approuver la manifestation d'intérêt (fichier Excel ci-joint pour y rester annexé) reprenant les estimations des montants de commande projetées et la date approximative de l'entrée dans le marché (centrale d'achat) relatif aux fournitures scolaires (réf. 2023/010 - Lot 1 : fournitures scolaires tels que stylo à bille, stylo à plume, taille crayon, bâton de colle, etc. - Lot 2 : matériels créatifs tels que pinceau, gouache, colle de bricolage, paillettes, diamantine, etc.) qui sera passé par la Province de Hainaut ;*

Art. 2 : *d'envoyer le fichier Excel (manifestation d'intérêt) visé à l'article 1er, au plus tard le 4 mai 2023, par courriel à la Province de Hainaut ;*

Art. 3 : *de proposer au Conseil communal, lors de sa prochaine séance, de ratifier les présentes décisions."*

Point 16 : Appel aux candidats à la nomination définitive pour l'année scolaire 2023-2024 - Approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu le Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1 et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, articles 4, 24 § 1er, 30, 31 et 32 ;

Considérant la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles reçue le 20 mars 2023, récapitulant les emplois maternels et primaires générés pour la période du 1/10/2022 au 07/07/2023 pour l'ensemble des écoles de la Commune de Lobbes ;

Considérant que, chaque année scolaire, dans le courant du mois de mai, le pouvoir organisateur peut faire un appel aux candidats à la nomination définitive ;

Considérant que sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant ;

Considérant les emplois occupés par les enseignants définitifs ;

Considérant que sont vacantes : un temps plein d'institutrice maternelle, 3 périodes de religion islamique ;

Considérant que sont à conférer à titre définitif les emplois d'institutrice maternelle et d'instituteur primaire comportant une demi-charge (respectivement 13/26e et 12/24e) ou une charge complète (26/26e et 24/24e) ;

Considérant toutefois que l'article 32 du décret du 6 juin 1994 susmentionné stipule que « La nomination définitive, la mutation et le changement d'affectation ne sont pas permis dans un emploi d'un établissement, d'une section, d'une implantation, d'un degré, d'un cycle ou d'une autre subdivision qui, en application des règles de rationalisation, est en voie de fermeture progressive ou qui ne peut être subventionné que pour une période limitée en vertu d'une décision du Gouvernement. » ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article unique : d'approuver la décision du Collège communal du 28 avril 2023 décidant de procéder à un appel aux candidats à la nomination définitive pour les périodes vacantes suivantes :

- un temps plein institutrice maternelle ;
- 3 périodes de religion islamique.

Point 17 : Approuve le procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal est approuvé.

Point 18 : Questions orales

Nous n'avons pas reçu de questions orales.

Le point 18 est donc annulé.

Huis clos

Monsieur le Président, Lucien Bauduin procède à la clôture de la séance publique. Il remercie le public qui a suivi la séance et prononce le huis clos à 20h31.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 20h34.

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre